

AVIS N° 36 / 2000 du 14 décembre 2000

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 032

OBJET : Projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la demande d'avis du 20 octobre 2000 du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation, reçue le 23 octobre 2000 par la Commission;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Emet, le 14 décembre 2000 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

La proposition de modification de l'arrêté du 12 novembre 1997 instaure un régime de contrôle de l'accomplissement de l'obligation scolaire lorsque les parents optent pour l'enseignement à domicile.

En premier lieu, l'arrêté introduit une déclaration d'enseignement à domicile que les parents sont tenus de remettre chaque année au Département de l'Enseignement. Avec cette déclaration, les parents s'engagent à informer l'autorité des circonstances dans lesquelles l'enseignement à domicile est dispensé et à accepter que l'autorité exerce un contrôle. Est ensuite donnée une description du contrôle et des conséquences éventuelles si, à plusieurs reprises, des insuffisances sont constatées dans le cadre de ce contrôle.

II. ANALYSE DE LA QUESTION.

Lorsque les parents optent pour l'enseignement à domicile, le contrôle de l'obligation scolaire et de la qualité de l'enseignement proposé est à la fois une obligation particulière pour l'autorité et une tâche délicate. En effet, on peut s'attendre à ce que les parents qui font usage de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution soient également ceux qui n'apprécient pas l'ingérence de l'autorité dans leur vie privée.

On peut donc espérer que les obligations imposées dans ce cadre soient formulées avec le soin nécessaire et dans le souci constant de la proportionnalité. Ce n'est pas toujours le cas.

- En ce qui concerne la déclaration d'enseignement à domicile, ni l'article 10 ter, ni l'article 10 quater ne mentionnent la date à laquelle cette déclaration doit être remise. Par analogie avec les dispositions prévues pour l'enseignement régulier, on peut imaginer que cette date sera le 10 octobre.⁽¹⁾ Il serait préférable de l'indiquer explicitement.
- En vertu de l'article 10 ter, 1°, les parents sont tenus d'indiquer le numéro de registre national des enfants concernés. Jusqu'à présent, les citoyens ne sont pas censés connaître leur numéro de registre national et cette disposition, bien que fondée du point de vue d'une gestion rationnelle, ne peut être introduite.
- L'article 10 ter, 3°, oblige les intéressés à "remettre tous les documents" permettant l'exécution du contrôle, sans aucune autre précision. Cette disposition laisse la porte ouverte à une certaine part d'arbitraire lors du contrôle. Il doit être possible de déterminer au préalable quels sont les documents en question, comme c'est également le cas lors des inspections dans l'enseignement régulier. Il s'agit vraisemblablement de journaux de classe, de cahiers de devoirs, etc., dans la mesure où ces documents répondent au modèle pédagogique utilisé. Si d'une manière générale il n'est pas possible de déterminer quels sont ces documents, il peut toujours être précisé qu'à l'occasion du premier contrôle à cet égard, l'inspection de l'enseignement conclut un accord écrit qui, lors de l'inspection suivante, peut être déterminant pour le déroulement du contrôle.

¹ Article 6 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental, *Moniteur belge* du 6 janvier 1998.

- L'endroit où se déroule le contrôle n'est pas clairement indiqué. On a probablement voulu dire à l'article 10 ter, 3°, que le contrôle se déroule sur place sauf si les parents s'y opposent. En pareil cas, c'est l'inspection qui détermine l'endroit. La raison pour laquelle l'intéressé ne peut proposer d'alternative n'est pas claire.
- A l'article 10 quinquies, deuxième ligne, on a sans doute voulu dire "ou" au lieu de "et".

PAR CES MOTIFS,

La Commission rend un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-dessus.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) G. POPLEU,
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.